

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	A B O N N E M E N T S				N U M E R O	
	1 A N		6 M O I S		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250				305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

République du Congo

Décret n° 68-210 du 6 août 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ..	381
Acte du 5 août 1968 créant le Conseil National de la Révolution.	382
Acte n° 1-68 du 14 août 1968 portant règlement intérieur du C.N.R.	382
Ordonnance n° 2-68 du 14 août 1968 portant grâce aministiant et aministie	384

Présidence de la République

Décret n° 68-197 bis du 18 juillet 1968 portant nomination d'officiers d'active de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale	384
Décret n° 68-205 bis du 27 juillet 1968 portant nomination d'officiers de l'armée active (gendarmerie nationale, armée de terre)	385
Décret n° 68-207 du 1 ^{er} août 1968 portant dissolution de l'Assemblée nationale	385
Décret n° 68-208 du 5 août 1968 portant nomination d'un capitaine aux fonctions de commandant en chef de l'armée populaire nationale	385

Décret n° 68-209 du 5 août 1968 portant nomination d'un lieutenant aux fonctions de chef d'état-major général de l'armée populaire nationale
 385 |

Décret n° 68-221 du 14 août 1968 portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais
 385 |

Décret n° 68-222 du 14 août 1968 portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais
 386 |

Décret n° 68-223 du 14 août 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.
 386 |

Décret n° 68-224 du 14 août 1968 portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur
 386 |

Ministère des finances et du budget

Décret n° 68-211 du 6 août 1968 portant rectificatif du décret n° 67-151 du 30 juin 1967 portant création du bureau de relations financières extérieures
 387 |

Actes en abrégé
 387 |

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé
 387 |

Rectificatif n° 2880/EN-DGT-II du 30 juillet 1968 à l'arrêté n° 2612/EN-DGE du 9 juillet 1968 portant admission à l'examen du certificat de fin d'études des collèges normaux et du diplôme de moniteur supérieur (élèves des cours normaux) 389

Ministère de l'aviation civile et de l'A.S.E.C.N.A.

Décret n° 68-206 du 31 juillet 1968 portant nomination en qualité de directeur général de la société nationale de navigation aérienne (Lina-Congo) 389

Ministère de la santé publique

Décret n° 68-220 du 12 août 1968 portant désignation d'un directeur par intérim de l'hôpital Adolphe-Sicé de Pointe-Noire 390

Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé 390

Ministère du travail.

Décret n° 68-213 du 8 août 1968 fixant à titre exceptionnel les conditions d'application de la durée du travail pendant la Semaine Culturelle allant du 10 au 17 août 1968 sur l'étendue de la commune de Brazzaville 390

Décret n° 68-227 du 16 août 1968 fixant les salaires minima interprofessionnels et les salaires hiérarchiques minima dans la République du Congo 391

Actes en abrégé 391

Rectificatif n° 2866/INT-AG-DCEP du 27 juillet 1968 aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 2047/INT-AG-DCEP du 31 mai 1968 approuvant la délibération n° 5-68 du 13 mars 1968 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant virement des crédits de la R.M.T.B. 394

Rectificatif n° 14-68 du 3 juillet 1968 à l'article 1^{er} de la délibération n° 5-68 du 13 mars 1968 portant virement de crédits de la R.M.T.B. 394

Ministère des transports

Actes en abrégé 394

Ministère de l'office des postes et télécommunications

Actes en abrégé 394

Ministère de l'intérieur

Décret n° 68-212 du 7 août 1968 portant nomination d'un lieutenant aux fonctions de directeur général des services de sécurité de la République du Congo 394

Décret n° 68-214 du 9 août 1968 portant création d'un poste de contrôle administratif à M'Bama (district d'Ewo) 395

Décret n° 68-215 du 9 août 1968 portant création du tribunal de premier degré du poste de contrôle administratif de Nyanga (région du Niari) 395

Décret n° 68-216 du 9 août 1968 portant création du tribunal de premier degré du poste de contrôle administratif d'Etoumbi (district de Kellé, région de la cuvette) .. 395

Décret n° 68-217 du 9 août 1968 portant création du tribunal de premier degré du poste de contrôle administratif de Bandza-Dounga (district de Kinkala) 396

Décret n° 68-218 du 9 août 1968 portant création du tribunal de premier degré du poste de contrôle administratif de Londéla-Kayés (district de Kimongo), région du Niari 396

Décret n° 68-219 du 9 août 1968 portant création du tribunal de premier degré du poste de contrôle administratif de M'Bama (district d'Ewo) 396

Décret n° 68-225 du 14 août 1968 portant nomination aux fonctions de commissaire du Gouvernement 397

Actes en abrégé 397

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Domaines et propriété foncière 398

Conservation de la propriété foncière 398

Avis et communications émanant des services publics

Bilan et compte de pertes et profits de Banque 399

RÉPUBLIQUE DU CONGO

DÉCRET N° 68-210 du 6 août 1968, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution notamment en son article 27,

DÉCRÈTE :

Art 1^{er}. — Sont nommés membres du Gouvernement de la République en qualité de :

<i>Ministre d'Etat, chargé du Plan</i>	MM. Pascal LISSOUBA
<i>Ministre des Finances, du Budget et des Mines</i>	Edouard EBOUKA-BABACKAS
<i>Ministre de l'Éducation Nationale</i>	Lévy MAKANY
<i>Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, chargé du Tourisme, de l'Aviation Civile et de l'ASECNA</i>	Nicolas MONDJO
<i>Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales</i>	Docteur Jacques BOUITY
<i>Ministre de la Défense Nationale</i>	Lieutenant Augustin POIGNET
<i>Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Travail</i>	M^e Aloïse MOUDILENO
<i>Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts</i>	Augustin KOMBO
<i>Ministre des Travaux Publics, des Transports et des Postes et Télécommunications</i>	Théodore GUINDO-YAYOS
<i>Ministre de l'Intérieur</i>	Félix MOUZABAKANI
<i>Ministre du Commerce, des Affaires Economiques, des Statistiques et de l'Industrie</i>	Jean de Dieu NITOU
<i>Ministre de l'Information, de la Jeunesse et des Sports, de l'Éducation Populaire, de la Culture et des Arts</i>	Prosper MATOUMPA-POLO

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 6 août 1968 sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 août 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

*Acte créant le Conseil National de la Révolution*TITRE PREMIER
CRÉATION ET DÉFINITION

Art. 1^{er}. — Jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions nationales, il est créé un Conseil National de la Révolution.

Art. 2. — Le C.N.R. est l'organe suprême de la Révolution et comprend 41 membres. A ce titre il conçoit, dirige, contrôle et coordonne l'action du Parti et de l'Etat.

TITRE II
DE L'ORGANISATION

Art. 3. — Le C.N.R. élit en son sein :

Un Directoire, organe d'exécution comprenant 12 membres ;
Un ou plusieurs Commissions techniques.

Art. 4. — Le Directoire comprend 12 membres, et est composé comme suit :

Un Président ;

Un premier vice-président ;

Un deuxième vice-président ;

Un secrétaire chargé de l'organisation du Parti et des relations avec les organismes du Parti ;

Un secrétaire chargé de la propagande ;

Un secrétaire des finances et du matériel ;

Un secrétaire chargé des relations avec l'extérieur ;

Un secrétaire chargé d'éducation populaire ;

Un secrétaire permanent ;

Un secrétaire chargé de la défense ;

Un secrétaire chargé de la sécurité ;

Le secrétariat chargé de la sécurité est rattaché à la Présidence.

Le Président de la République et le Premier ministre sont membres de droit du Directoire.

Art. 5. — La sécurité, la défense nationale et la propagande sont rattachées au C.N.R. et constituent des commissions techniques.

TITRE III
LES ATTRIBUTIONS.

Art. 6. — Sur proposition du C.N.R., le Président de la République nomme et révoque le Premier ministre et les membres du Gouvernement.

Art. 7. — Le C.N.R. élabore le texte fondamental relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etat.

Art. 8. — Un règlement intérieur pris par le Conseil National de la Révolution définira les méthodes de travail en son sein.

Art. 9. — Toute proposition de révision du présent acte devra recueillir l'accord d'au moins 1/3 des membres composant le C.N.R. ; la révision doit être acceptée à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil.

Fait à Brazzaville, le 5 août 1968.

*Le Président de la commission mixte
A.P.N.-Défense civile*

M. N'GOUABI.

ACTE N° 01-68 portant règlement intérieur du C.N.R.

TITRE PREMIER
DU DIRECTOIRE

Art. 1^{er}. — Le Directoire est l'organe exécutif du Conseil National de la Révolution.

Art. 2. — Le Directoire comprend 12 membres dont 2 membres de droit : le Président de la République et le Premier ministre.

Art. 3. — Les différents départements dans l'ordre d'importance sont en dehors de la présidence et de vice-présidence :

1° Organisation ;

2° Sécurité ;

3° Défense ;

4° Propagande ;
5° Relations extérieures ;
6° Education populaire ;
7° Permanence ;
8° Finances et matériel.

Art. 4. — Le Président représente le C.N.R. Il assure la présidence des séances du Directoire et du C.N.R.

Il contrôle et coordonne les activités des différentes commissions.

Art. 5. — Le Premier vice-président et le Deuxième vice-président sont chargés du fonctionnement du bureau d'études.

TITRE II
DES COMMISSIONS.CHAPITRE PREMIER
Organisation

Art. 6. — Les différentes commissions du Conseil National de la Révolution sont :

a) Les départements du Directoire ;

b) La commission de la documentation ;

c) La commission du contrôle financier ;

La commission des délits politiques et de la réforme judiciaire ;

Les commissions exécutives des organisations spécialisées ;

La commission de la culture et des arts ;

La commission de l'économie et du plan ;

La commission politique et des institutions.

Art. 7. — Chaque commission définit ses méthodes de travail conformément au présent règlement intérieur.

Art. 8. — Une commission est composée de 3 membres au moins et de 6 au plus et comprend obligatoirement :

Un président ;

Un secrétaire.

Art. 9. — Font exception à l'article 8, les départements, la commission de la culture et des arts et celle de l'économie et du plan et les commissions exécutives des organisations spécialisées.

Art. 10. — L'organisation des commissions et départements de l'article 9 fera l'objet d'un acte spécial et détaillé du C.N.R.

Art. 11. — Une commission peut faire appel à toute personne dont la collaboration est nécessaire et en avisant le Directoire. L'intéressé n'a pas le droit de vote.

Art. 12. — Les ministres peuvent participer aux travaux des commissions de leur compétence. Ils n'ont pas le droit de vote. Ils assistent également aux séances de C.N.R. comme observateurs.

CHAPITRE II

Compétence générale des commissions et départements

Art. 13. — Le département de l'organisation est chargé de :
Superviser l'action de l'Etat au niveau des collectivités locales ;
orienter et contrôler les institutions, étudier l'encadrement des travailleurs au niveau du Parti et dans les entreprises ;

Orienter et contrôler l'action des fédérations du Parti et des organisations spécialisées ;

Etudier l'organisation de l'appareil du Parti.

Art. 14. — Le département de la propagande a le monopole sur les instruments suivants :

Services de l'Information ;

A.C.I. ;

Tout autre organe de presse du Parti de l'Etat ;

Radio-télévision ;

Commission de censure.

Art. 15. — Le président de la commission de propagande est membre de droit du département de sécurité. L'organisation de la commission de sécurité est de la compétence exclusive du Directoire. Sa mise en fonction transforme le ministère de l'intérieur en un ministère chargé de la coordination et du contrôle de l'administration locale.

Art. 16. — Le département des relations extérieures est chargé :

- Des relations avec les Partis frères ;
- Des informations sur les pays étrangers ;
- D'orienter et de contrôler toute la politique de coopération avec les pays amis et les organisations internationales ;
- D'indiquer les lignes générales de l'action diplomatique de l'Etat.

Art. 17. — La permanence du Parti est chargée :

- De la tenue des archives du Parti ;
- Du secrétariat ;
- De la gestion du personnel ;
- De l'organisation des séances du C.N.R. et du protocole.

Art. 18. — Le département des finances et matériel est chargé :

- De l'organisation des services de comptabilité du Parti ;
- Du contrôle et de la gestion du matériel et de tous les biens du Parti.

Art. 19. — La commission de la documentation reçoit copie de tous les actes pris par l'Etat et le Parti tant au niveau de l'administration centrale qu'au niveau des collectivités locales.

Elle adresse chaque semaine un rapport circonstancié et orienté au Directoire sur les activités des différents départements ou des différentes régions. Elle reçoit tout renseignement relatif au fonctionnement des services, et en informe le Directoire en cas de besoin.

Art. 20. — La commission politique et des institutions est chargée de l'étude et de la préparation des textes définitifs devant régir le Parti et l'Etat.

Art. 21. — Les commissions exécutives assurent la direction provisoire des organisations spécialisées (J.M.N.R., C.S.C., U.R.F.C.) ;

Un acte du C.N.R. précisera leurs tâches essentielles pendant cette période.

Art. 22. — La commission de contrôle financier rassemble toute documentation utile sur la gestion financière de l'Etat et du Parti. Elle peut exiger du Gouvernement le contrôle financier de telle ou telle entité administrative, de telle ou telle entreprise.

Art. 23. — La commission des délits politiques et de la réforme judiciaire :

a) Centralise et vérifie toutes les informations concernant les délits politiques. Elle seule, peut après avis conforme du Directoire, décider de la présentation du dossier du délinquant devant une juridiction compétente ;

b) Est chargée de la réforme judiciaire.

TITRE III PROCÉDURE

Art. 24. — Les commissions sont convoquées soit par le président du Directoire, soit par le président de la commission, sur la base d'un ordre du jour précis ou sur proposition des 2/3 des membres ;

Le président de la commission peut à tout moment provoquer une réunion (communication du Directoire, études de points particuliers).

Art. 25. — Les travaux des commissions sont mis à jour par le président et le secrétaire de la commission avec la collaboration de la permanence et font l'objet des dossiers.

Art. 26. — Les dossiers sont transmis au bureau d'études qui a pour rôle de compléter l'étude en cas de besoin.

Art. 27. — Le bureau d'études arrête la liste des dossiers à soumettre au Directoire pour étude et adoption en Assemblée plénière du C.N.R.

Art. 28. — Après adoption l'étude devient un acte du C.N.R. Le président le transmet avec des recommandations précises pour exécution au Gouvernement ou aux membres du Directoire selon le cas.

Art. 29. — En principe le C.N.R. tient une séance par semaine. Toutefois, le Directoire peut modifier le rythme de travail, mais il ne peut avoir moins d'une séance par mois.

Art. 30. — Le Directoire tient au moins une séance de travail par semaine avant le conseil des ministres pour étude des dossiers à soumettre au conseil.

TITRE IV DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU C.N.R.

CHAPITRE PREMIER

Des droits

Art. 31. — Aucun membre du C.N.R. ne peut être poursuivi, recherché ou arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou vote émis dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 32. — La détention ou la poursuite d'un membre du C.N.R. est suspendue si le Conseil National de la Révolution le requiert.

CHAPITRE II

Des devoirs

Art. 33. — Un membre du C.N.R. est tenu à une conduite exemplaire dans sa vie publique et privée.

Art. 34. — Un code spécial de discipline déterminera les principaux devoirs du militant.

TITRE V DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 35. — Le règlement intérieur peut être révisé à la majorité des 2/3 sur proposition d'un membre du Conseil National de la Révolution.

Art. 36. — Le présent règlement intérieur est un acte qui complète et précise l'acte créant le Conseil National de la Révolution, et l'acte fondamental.

Fait à Brazzaville, le 14 août 1968.

Le Président du C.N.R.
M. N'GOUABI

ACTE FONDAMENTAL

Préambule

Art. 1^{er}. — L'acte fondamental détermine l'organisation et le fondement des pouvoirs publics jusqu'à la promulgation d'une nouvelle Constitution. A ce titre les dispositions de la Constitution du 8 décembre 1963 non conformes au présent acte sont abrogées.

Art. 2. — Sont et demeurent applicables les titres n° II sauf article 12, alinéas 4 et 5.

Titre VIII sauf article 61, et le titre IX de la Constitution du 8 décembre 1963.

TITRE PREMIER DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION

Art. 3. — Le C.N.R. reste garant de la continuité du pouvoir de l'Etat et des institutions révolutionnaires jusqu'à la mise en place des institutions nouvelles.

Art. 4. — Le C.N.R. dirige, oriente et contrôle l'action de l'Etat.

TITRE II DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 5. — Le Président de la République est Chef de l'Etat. Il incarne l'unité nationale. Il veille au respect des décisions et actes du C.N.R. et du Gouvernement, et des traités et accords internationaux.

Art. 6. — Le Président de la République nomme le Premier ministre sur proposition du Conseil National de la Révolution.

Art. 7. — Le Président de la République nomme les membres du Gouvernement sur proposition du Premier ministre après avis conforme du Conseil National de la Révolution. Les membres du Gouvernement sont responsables devant le Premier ministre.

Art. 8. — Les actes du Président de la République sont contresignés par le Premier ministre.

Art. 9. — Le Président de la République proclame, lorsque les circonstances l'exigent, l'état d'urgence et l'état de siège sur décision du Conseil National de la Révolution.

Art. 10. — Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Art. 11. — Le Président de la République sur avis conforme du C.N.R. et du Gouvernement négocie et ratifie les traités.

TITRE III

DU GOUVERNEMENT

Art. 12. — Le Gouvernement conduit la politique de la nation et rend compte de ses activités au Conseil National de la Révolution.

Art. 13. — Le Premier ministre préside le Conseil des ministres sauf dans le cas où le chef de l'Etat assiste personnellement au conseil.

Le Premier ministre est responsable devant le Conseil National de la Révolution.

Art. 14. — En conseil des ministres, le Premier ministre légifère par ordonnance et exerce le pouvoir réglementaire.

Art. 15. — Le Premier ministre nommé en conseil des ministres aux hautes fonctions civiles et militaires sur décision du Conseil National de la Révolution.

Un décret détermine les emplois pour lesquels le pouvoir de nomination du Premier ministre peut être délégué par lui pour être exercé en son nom.

Art. 16. — Les membres du Gouvernement assistent aux séances du Conseil National de la Révolution en qualité d'observateurs.

Art. 17. — Les actes du Premier ministre sont contresignés par les ministres des départements intéressés.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 18. — Les lois, ordonnances et règlements actuellement en vigueur, lorsqu'ils ne sont pas contraires au présent acte demeurent applicables tant qu'ils n'auront pas été modifiés ou abrogés par le Gouvernement de la République.

Art. 19. — Le Président de la République en fonction continuera à assurer, conformément au présent acte, la magistrature suprême.

Art. 20. — Le présent acte qui entrera en vigueur selon la procédure d'urgence, sera publié au *Journal officiel*, et abrogé après la promulgation de la nouvelle constitution.

Fait à Brazzaville, le 14 août 1968.

Le Président du C.N.R.

M. N'GOUABI

ORDONNANCE N° 2-68 du 14 août 1968, portant grâce amnistiante et amnistie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation des pouvoirs publics ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Sont amnistiées toutes les condamnations devenues définitives à la date du 15 août 1968, à l'exception de celles afférentes aux infractions ci-après :

Meurtres ;

Assassinats ;

Vols, escroqueries, recel et émission de chèques sans provision.

Art. 2. — Des mesures de grâce individuelle pourront intervenir en faveur de tous les délinquants dont les infractions sont antérieures au 15 août 1968, qui n'auront pas bénéficié de l'amnistie au titre de l'article précédent.

Art. 3. — La contrainte par corps pourra cependant être exercée contre les bénéficiaires de l'amnistie, à la requête des administrations publiques ou des parties civiles.

Art. 4. — Les droits des tiers sont expressément réservés. De même l'amnistie ne pourra être opposée aux administrations de l'Etat agissant comme partie civile à la suite d'infractions ayant porté préjudice, soit au trésor, soit au domaine de l'Etat.

Art. 5. — En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal classé par suite d'amnistie sera versé aux débats et mis à la disposition des parties. Lesdites instances pourront être portées devant les tribunaux correctionnels.

Art. 6. — L'amnistie ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites qui pourrait intervenir.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 14 août 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 68-197 bis du 18 juillet 1968, portant nomination d'officiers d'active de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DES ARMÉES

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964, sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 66-76 du 18 février 1966, portant statut des cadres de l'armée ;

Vu le décret n° 66-77 du 18 février 1966, portant création d'armes, des services et des cadres dépendant de l'armée de terre ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre définitif, au grade de lieutenant d'active les sous-lieutenants d'active dont les noms suivent :

A compter du 1^{er} juillet 1968 :

Gendarmerie nationale

MM. N'Gouélondélé-Mongo ;
M'Pandzou (Paul) ;
Koubemba (Michel) ;
Ikonga (Charles).

Armée de terre

Arme blindée :

A compter du 1^{er} août 1968 :

M. N'Golo (Raymond).

Génie :

M. Ouamba (Hector).

Artillerie :

M. Niombella (Joseph).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,

Chef des armées :

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la défense nationale,
A. POIGNET.

DÉCRET n° 68-205 bis du 27 juillet 1968, portant nomination d'officiers de l'armée active (Gendarmerie nationale, armée de terre).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DES ARMÉES

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964, sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 66-76 du 18 février 1966, portant statut des cadres de l'armée ;

Vu le décret n° 66-77 du 18 février 1966, portant création d'armes, des services et des cadres dépendant de l'armée de terre ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre définitif au grade de sous-lieutenant d'active, les élèves officiers dont les noms suivent :

Gendarmerie nationale

A compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Pandi (Jean-Marie) ;
Piankoua (Raymond) ;
Diakabouana (Félix) ;
Makaninga (Gabriel).

Armée de terre

Infanterie :

A compter du 1^{er} août 1968 :

M. Galoisy (Alphonse).

Cadre des officiers d'administration (Intendance) :

A compter du 1^{er} juillet 1968 :

M. Sarlabout (Joseph).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef des armées :

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la défense nationale,

A. POIGNET.

DÉCRET n° 68-207 du 1^{er} août 1968, portant dissolution de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée nationale élue le 8 octobre 1963 est dissoute.

Art. 2. — En attendant l'élection d'une nouvelle Assemblée nationale, le Président de la République légifèrera par voie d'ordonnance.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} août 1968 sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 1^{er} août 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 68-208 du 5 août 1968, portant nomination du capitaine N'Gouabi (Marien) aux fonctions de commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 64-288 du 3 septembre 1964 portant attributions du commandant en chef des Forces Armées Congolaises ;

Vu le décret n° 64-289 du 9 septembre 1964 portant attributions et nomination du commandant en chef des Forces Armées Congolaises.

Vu le décret n° 65-51 du 17 février 1965 portant rectificatif au décret n° 64-288 du 3 septembre 1965, relatif aux attributions et nomination du commandant en chef des Forces Armées Congolaises,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine N'Gouabi (Marien) est nommé commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale en remplacement du chef de bataillon Ebadep (Damas) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 août 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 68-209 du 5 août 1968, portant nomination du lieutenant Goma (Louis-Sylvain) aux fonctions de chef d'Etat-Major général de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 64-288 du 3 septembre 1964 portant attributions du commandant en chef des Forces Armées Congolaises ;

Vu le décret n° 65-51 du 17 février 1965 portant rectificatif au décret n° 64-288 du 3 septembre 1965, relatif aux attributions et nomination du commandant en chef des Forces Armées Congolaises ;

Vu le décret n° 65-52 du 17 février 1965 portant attributions et nomination de chef d'Etat-Major général et commandant en chef des Forces Armées Congolaises,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le lieutenant Goma (Louis-Sylvain) est nommé chef d'Etat-Major général de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 août 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 68-221 du 14 août 1968, portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant institution du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

MM. Jubin (Marcel), contrôleur financier (service inter-Etats) Brazzaville ;
Mabiala (Alphonse), capitaine, chef de corps de la légion de gendarmerie nationale congolaise ;
Mizingou (Paul), capitaine, Armée Populaire Nationale, Pointe-Noire ;
N'Kouandy Aliyou, chargé d'affaires a.i. République Fédérale du Cameroun au Congo - Brazzaville ;

MM. Picquet (Robert), Premier conseiller, Ambassade de France au Congo - Brazzaville ;
Rehor Miroslav, chargé d'affaires tchécoslovaques au Congo - Brazzaville.

Au grade de chevalier

MM. Bangui (Roger-Alphonse), ingénieur des travaux agricoles, directeur de la 3^e région économique à Sibiti ;
Boutang, conseiller technique de l'Office National du Kouilou, Pointe-Noire ;
De Lavenne De Lamontoise (Pierre), directeur du Cercle Culturel français, Brazzaville ;
Gaveaux (Germain), agent d'administration générale ORTF, Brazzaville ;
Lekaka (Daniel), matelassier-transporteur, République Démocratique du Congo-Kinshasa ;
Lombou (Godefroy), officier de paix adjoint, chef de poste de sécurité régionale à Zanaga ;
Matoko (Albert-Vicclair), inspecteur de l'enseignement primaire à Sibiti ;
M'Baki (Etienne), secrétaire d'administration, chef de district de Komono ;
M'Boumba (Prosper), officier de paix adjoint, chef de poste de sécurité régionale à Sibiti ;
N'Guema (Raymond), agent d'administration générale ORTF, Brazzaville ;
Poillot (Philippe), directeur des études à l'Ecole Nationale d'Administration, Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 14 août 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 68-222 du 14 août 1968, portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre normal dans l'Ordre du Dévouement congolais :

Au grade d'officier

M. Maudit (Ernest-Arthur), receveur hors-classe, conseiller technique du directeur de l'office national des postes et télécommunications, Brazzaville.

Au grade de chevalier

MM. Etélé (Pierre), mécanicien ORTF, Brazzaville ;
Goma (Ange), compositeur-typographe imprimerie nouvelle, Brazzaville ;
Mabonzo (Jean-Firmin), secrétaire d'administration, ORTF, Brazzaville ;
Malonga (Antoine), planton de 6^e échelon, ministère des affaires étrangères, Brazzaville ;
Mohondiabeka (André), commerçant à Mossaka ;
Makengo (Hudson-Stephen), secrétaire d'administration, ORTF, Brazzaville ;
N'Djiri, maçon, ORTF, Brazzaville ;
Nyombela (Joseph), secrétaire d'administration, ORTF, Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application de l'article 9 du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 14 août 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 68-223 du 14 août 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

MM. Ditakata (Marcel), planteur, district Mossendjo ;
Kayilou (Isaac), planteur, district Kimongo ;
Mme. Kibinda (Albertine), planteuse, district Dolisie ;
MM. Mouanda (Antoine), planteur, district Dolisie ;
Moussitou (Joseph), planteur, district Kibangou ;
Mme M'Boumba (Louise), planteuse, district Dolisie ;
MM. M'Bouhoukou (Pierre), planteur, district Mayoko ;
N'Dobé (Antoine), planteur, district Dolisie ;
Zengo (Michel), planteur, district Divénié.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application de l'article 9 du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 août 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 68-224 du 14 août 1968, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'honneur :

Médaille d'or

M. Dunez (Marius), directeur de la société SOTRAF à Pointe-Noire.

Médaille d'argent

MM. Batchi (Basile), comptable à la SOAEM à Pointe-Noire ;
Bouanga (Ambroise), treuilliste à la SOAEM à Pointe-Noire ;
Diabouna (Valentin), pointeur à la SOAEM à Pointe-Noire ;
Koussou (Edouard), contre-maître à la SOAEM à Pointe-Noire ;
Mabounda (Bernard), menuisier à la SOAEM à Pointe-Noire ;
Makaya-Fouti, treuilliste à la SOAEM à Pointe-Noire ;
Makosso (Henri), planton à la SOAEM à Pointe-Noire ;
Mampassi (Grégoire), maçon-peintre à la SOAEM à Pointe-Noire ;
Moungounga (Léon), commis dactylo à la SOAEM à Pointe-Noire ;
N'Gombo (Désiré), commis principal des services administratifs et financiers à la Radio-Brazzaville ;
Pangou (Roger), chauffeur à la SOAEM à Pointe-Noire ;
Tona (Philippe), planton aux travaux d'assainissement, à Brazzaville ;
Tsiakacka-N'Gulubi (Jean-Claude), commis des services administratifs et financiers à l'ORSTOM à Brazzaville.

Médaille de bronze

MM. Berri (Pierre), pointeur à la SOAEM à Pointe-Noire ;
Backouma (Basile), contrôleur-employeurs à la CNPS à Brazzaville ;
Dhissi (Gaston-Emmanuel), commis de bureau, maison Perris Frères à Brazzaville ;
Bouanga (Albert), treuilliste à la SOAEM à Pointe-Noire ;
Boala (Jean-Baptiste), agent comptable à la CNPS à Brazzaville ;

MM. Boumpoutou (Gabriel), instructeur à la CNPS à Brazzaville ;
 Buitys (Jean-Frédéric), chef de centre à la CNPS à Jacob ;
 Dadet (Jean), chef du personnel et des services techniques
 à la CNPS à Brazzaville ;
 Denguet (Alexandre), chef du service des prestations fami-
 liales à la CNPS à Brazzaville ;
 Eticault (Pierre), chef des services administratifs à la CNPS
 à Brazzaville ;
 Gouari (Grégoire), arrimeur à la SOAEM à Pointe-Noire ;
 Kinkondo (Léonard), pointeur à la SOAEM à Pointe-Noire ;
 Loubassou (Joseph), contrôleur-employeurs à la CNPS à
 Brazzaville ;
 Mafoumba (Elisabeth), assistante sociale à la CNPS à Brazza-
 ville ;
 Makoundi (Hilaire), treuilliste à la SOAEM à Pointe-Noire ;
 Makoundou (Barnabé), caissier à la CNPS à Brazzaville ;
 Mankélé (Fidèle), pointeur à la SOAEM à Pointe-Noire ;
 Matingou (Angèle), instructeur à la CNPS à Brazzaville ;
 Mavcungou (André), treuilliste à la SOAEM à Pointe-Noire ;
 Mazikou (Emile), chef de service AT/Rentes-Vieillesse à la
 CNPS, Brazzaville ;
 Mountou (Jean-Pierre), arrimeur à la SOAEM à Pointe-Noire ;
 M'Pandi (Edouard), aide-comptable à la SOAEM à Pointe-
 Noire ;
 M'Passy (Léonard), agent de maîtrise à la CNPS à Brazza-
 ville ;
 N'Kédia (Noël), contrôleur de fin de chaîne à la CNPS
 à Brazzaville ;
 Otta (Casimir), chef de service à la CNPS à Brazzaville ;
 Ouamba (Martin), ouvrier qualifié à la CNPS à Brazzaville ;
 Poaty (Jean-Joseph), agent de maîtrise à la CNPS à Brazza-
 ville ;
 Poaty (Marius), treuilliste à la SOAEM à Pointe-Noire ;
 Poaty (Paulin), mécanicien-soudeur à la SOAEM à Pointe-
 Noire ;
 Poaty-Tchikaya, treuilliste à la SOAEM à Pointe-Noire ;
 Samba (Nicolas), secrétaire de direction à la CNPS à Brazza-
 ville ;
 Yaoué (Charles), chef de service au centre de la CNPS à
 Dolisie.

Art. 2. — Il sera fait application de l'article 9 du décret n° 60-204
 du 25 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chan-
 cellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 août 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DES FINANCES DU BUDGET

DÉCRET n° 68-211 du 6 août 1968, portant rectificatif du décret
 n° 67-151 du 30 juin 1967, portant création du bureau des relations
 financières extérieures.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
 Vu les statuts du fonds monétaire international ;
 Vu les accords de coopération approuvés par la loi n° 60-44 du
 15 août 1960 ;
 Vu la loi n° 12-67 du 21 juin 1967, relative aux relations financières
 du Congo avec l'étranger ;
 Vu le décret n° 63-187 du 20 juin 1963 portant création de l'Office
 des changes ;
 Vu le décret n° 67-150 du 30 juin 1967 relatif à certaines opérations
 avec l'étranger et à l'établissement de la balance des paiements ;
 Vu le décret n° 67-151 du 30 juin 1967 portant création du bureau
 des relations financières extérieures ;
 Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Au lieu de :

Art. 10. — Le directeur du bureau des relations financières exté-
 rieures est nommé par décret pris en conseil des ministres sur propo-
 sition du ministre des finances. Il représente le bureau à l'égard des
 tiers.

Lire :

Art. 10. — Le directeur du bureau des relations financières exté-
 rieures est nommé par décret pris en conseil des ministres sur propo-
 sition du ministre des finances. Il représente le bureau à l'égard des
 tiers. Il peut être assisté d'un délégué nommé également par décret.

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 6 août 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances, du budget
 et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 2819 du 22 juillet 1968, sont promus à 3 ans au
 titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C,
 hiérarchie II des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSM : néant :

SERVICE SEDENTAIRE

Contrôleurs

Au 2^e échelon :

MM. Mounguengui (Raymond), pour compter du 20 juillet 1968 ;
 Samba (Joseph), pour compter du 23 juillet 1968.

Le Présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde
 que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DIVERS

— Par arrêté n° 2809 du 22 juillet 1968, est autorisée, à titre
 exceptionnel, la vente, par l'archidiocèse de Brazzaville, d'un terrain
 de 1 026 mètres carrés situé à proximité de la Cathédrale à Brazza-
 ville, quartier de la mission à prendre sur les titres fonciers n°s 831
 et 1597 à M. Mouala (Germain), inspecteur du cadastre à Brazzaville.

Ce terrain est destiné à recevoir une construction à usage d'habita-
 tion qui sera édiflée pour l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

Stages - Mutation

— Par arrêté n° 2729 du 18 juillet 1968, les personnels de l'ensei-
 gnement technique et ménager dont les noms suivent, sont désignés
 pour suivre le stage de recyclage des maîtres de l'enseignement tech-
 nique qui aura lieu du 15 juillet au 10 août 1968 :

Région du Pool :

Bazabana (Daniel) ;
 Bouilama (Gabriel) ;
 Goma (Alexandre) ;
 Loufimpou (Gilbert) ;
 Mampouya Alphonse) ;
 Diabakanga (Marcel) ;
 Koumbemba (François) ;
 Mougalla (Joseph) ;
 Bakabikissa (Geneviève) ;
 Filla (Marie-Thérèse) ;
 Makany (Julienne) ;
 Mikanoukounou (Jeanne) ;
 Sita (Marie-Rosine) ;
 Tounta (Yvonne) ;

Taty (Thérèse) ;
 Badila (Joseph) ;
 Koulofoua (Pierre) ;
 Boukaka-N'Tinou (Agnès) ;
 Makouta (Julienne) ;
 Mathey (Christiane) ;
 Mahoungou (Emmanuel) ;
 Malonga (Albert) ;
 Gampfini (Jeannie) ;
 Mayindou (Marguerite) ;
 Yelessa (Charlotte) ;
 M'Bemba (Bernard) ;
 Baboutila (Ida) ;
 Nouany (Véronique).

Région des Plateaux :

Seingo (Saturnin) ;
 Koubaka (Lubin) ;
 N'Zounza (Honoré).

Région de la Cuvette :

N'Dengué (Louise) ;
 Ethinga (Marcel).

Région de la Likouala :

Pebou (Germain) ;
 Loutina (Abel) ;
 Bileko (Louis).

Région de la Bouenza :

N'Ganga (Léonie) ;
 Kinkondi (Marie).

Région de la Lékoumou :

Bondza (Marianne) ;
 Mabilia (Jean) ;
 Maleka (Jacqueline) ;
 Zoulani (Alphonsine).

Région du Niari :

Malonda (Angèle) ;
 Mouana (Marc) ;
 Djockou (Gaston) ;
 Mackoundou (Léontine) ;
 Tondo (Christine) ;
 Bankazi (Corneille) ;
 Matongo (Pélagie) ;
 N'Tétani (Henriette).

Région du Kouilou :

Koutana (Georges) ;
 Locko (Maurice) ;
 Loembé (Simon) ;
 Batchys (Bernard) ;
 Malela (Joachim) ;
 N'Dalla (Jean) ;
 Binaki (Léon) ;
 Mambou (Gérard) ;
 Manangou (Ignace) ;
 Tchiamas (Joseph) ;
 Ouakondo (Etienne) ;
 Loembet (Aline) ;
 Makaya (Marie) ;
 Pembellot (Marie-Jeanne) ;
 Tchicaya (Madeleine).

Ce stage aura lieu à Brazzaville, du 15 juillet au 10 août 1968, dans les locaux du lycée technique d'Etat.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront rejoindre Brazzaville le 14 juillet 1968 au plus tard.

— Par arrêté n° 2839 du 25 juillet 1968, les élèves de 1^{re} année de l'Ecole Nationale d'Administration (section B et C) sont placés en position de stage dans les centres administratifs désignés ci-après pour une période de deux mois à compter du 1^{er} août 1968 :

Section B

Région de la Likouala :

MM. N'Tandou (André) ;
 Malonga (Raphaël) ;
 Koumba (Justin).

Région de la Sangha :

MM. Lembella (Norbert) ;
 Sitou (Pascal).

Région de la Cuvette :

MM. Doumaboukou (Jean-Paul) ;
 N'Kourissa (Timothée) ;
 Myaboulhou (Georges) ;
 Moutsila (Duguesclin) ;
 Bayonne (Alexandre).

Région des Plateaux :

M. Poundza (Simon-Pierre).

Région de la Lékoumou :

M. Bitémo (Jean-Jacques).

Région du Niari :

MM. Ebina (Fidèle) ;
 Kaya (Grégoire-Rufin) ;
 Dinga (Dominique).

Section C

Région de la Cuvette :

MM. Tchibenet (François) ;
 Zihoud (Daniel) ;
 Mavoungoud (Jean-Baptiste) ;
 Dembi (Joseph).

Région des Plateaux :

M. Goulhoud (Michel).

Région du Pool :

MM. Mabouimba (Jean-Michel) ;
 Boyizoni (Dominique).

Région de la Bouenza :

MM. Gayala (Alexis) ;
 Gondzia (Alphonse) ;
 Malonga (Théodore) ;
 Ebongolo (Valentin).

Région de la Lékoumou :

MM. Massamba (Jean-Gabriel) ;
 Gatsono (Jean-Placide).

Région du Niari :

MM. Ololo (Gaston) ;
 N'Ganga (Casimir) ;
 Banza (Alphonse) ;
 Tokobé (André) ;
 Loubaki (Gabriel).

Région du Kouilou :

MM. Bayaud (Charles) ;
 N'Kouom (Marcel).

Les élèves seront mis en route vers leur poste d'affectation dès l'achèvement des examens de fin de scolarité. Ils seront pourvus d'une réquisition de transport pour les voyages aller et retour.

Le logement des intéressés sera assuré par l'autorité administrative locale.

Pendant la période de stage, les élèves continueront de percevoir la bourse qui leur a été attribuée par arrêté n° 139/MT-ENA du 16 janvier 1968.

Celle-ci leur sera versée au moment de leur mise en route.

Les élèves sont tenus de s'acquitter de toutes les tâches que le chef de district ou de P.C.A. auprès duquel ils sont placés en stage leur aura assignées.

Ils doivent en outre se conformer aux indications qui leur ont été fournies avant leur départ en stage et établir un rapport portant sur leurs activités pendant la période de stage.

Une note chiffrée sera attribuée aux élèves par le chef de district auprès duquel ils auront effectué leur stage, à l'issue de celui-ci.

Cette note, transmise au directeur de l'Ecole Nationale d'Administration entrera en ligne de compte pour le calcul de la moyenne annuelle des intéressés, ainsi que celle attribuée au rapport de stage que chaque élève aura présenté.

— Par arrêté n° 2840 du 25 juillet 1968, les élèves de deuxième année de l'Ecole Nationale d'Administration (section B, administration générale) désignés ci-après sont placés en position de stage pour une période de deux mois à compter du 1^{er} août 1968 :

Auprès du commissaire du Gouvernement de la région de la Likouala à Impfondo :

MM. Bongouandé (Emile) ;
Kississou (Jean-Royal).

Auprès du commissaire du Gouvernement de la région de la Sangha à Ouesso :

MM. Kambou (Pierre) ;
Pouabou (Jean-Joseph).

Auprès du commissaire du Gouvernement de la région de la Cuvette à Fort-Rousset :

M. Matokot (Jean-Casimir).

Auprès du commissaire du Gouvernement de la région des Plateaux à Djambala :

MM. Ebalé (Nicolas) ;
Nakouzebi (Maurice).

Auprès du commissaire du Gouvernement de la région de la Bouenza à Madingou :

MM. Fougui (Alphonse) ;
Lemba (Albert).

Auprès du commissaire du Gouvernement de la région de la Lékoumou à Sibiti :

MM. Essié (Marcel) ;
N'Ding (Jean-de-Dieu).

Les élèves de deuxième année de l'Ecole Nationale d'Administration (section B, gestionnaires des entreprises d'Etat) désignés ci-après, sont placés en position de stage pour une période de deux mois à compter du 1^{er} août 1968 :

Auprès du directeur de la SOSUNIARI à Jacob :

M. Laban (Christophe).

Auprès du directeur de la Cimenterie Domaniale de Loutété à Loutété :

M. Boungou (Joseph-Oscar).

Auprès du directeur de la Compagnie des Potasses du Congo à Holle :

Ganga (Dieudonné).

Auprès du directeur de l'Office National du Commerce pour servir dans une direction régionale après une brève période d'initiation à la direction générale à Brazzaville :

M. Blin (Marcel).

Auprès du directeur de l'Office National de Commercialisation des Produits Agricoles pour servir dans une direction régionale après une brève période d'initiation à la direction générale à Brazzaville :

M. N'Zaba (Ferdinand).

Les élèves de deuxième année de l'Ecole Nationale d'Administration (section B, greffiers principaux) désignés ci-après, sont placés en position de stage pour une période de deux mois à compter du 1^{er} août 1968 :

Auprès du président du tribunal de grande instance à Dolisie :

M. Libota (Camille).

Auprès du président du tribunal de grande instance à Fort-Rousset :

M. Gonock-Morvoz (Bernard).

Auprès du président du tribunal d'instance à Ouesso :

M. Loubanguoussou (Gabriel).

Les élèves seront mis en route vers leur poste d'affectation dès l'achèvement des examens de fin de scolarité. Ils seront pourvus d'une réquisition de transport pour les voyages aller et retour.

Le logement des intéressés sera assuré par l'autorité administrative locale.

Pendant la période de stage, les élèves continueront de percevoir la bourse qui leur a été attribuée par arrêté n° 139/MT-ENA du 16 janvier 1968.

Celle-ci leur sera versée au moment de leur mise en route.

Les élèves sont tenus de s'acquitter de toutes les tâches qui leur sont assignées par le commissaire du Gouvernement, le directeur de la société ou le président du tribunal auprès duquel ils sont placés en stage.

Ils doivent en outre se conformer aux indications qui leur ont été fournies avant leur décret en stage et établir un rapport portant sur leurs activités pendant la période de stage.

Une note chiffrée sera attribuée aux élèves par le commissaire du Gouvernement, le directeur de la société ou le président du tribunal auprès duquel ils sont placés en stage.

Cette note, transmise au directeur de l'Ecole Nationale d'Administration entrera en ligne de compte pour le calcul de la moyenne annuelle des intéressés ainsi que celle attribuée au rapport de stage que chaque élève aura présenté.

— Par arrêté n° 2883 du 30 juillet 1968, M. Kimbembé (Augustin-David), instituteur de 2^e échelon, précédemment en service au lycée Victor-Augagneur à Pointe-Noire, est mis à la disposition du proviseur du lycée Savorgnan-de-Brazza.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages au compte du budget de la République seront délivrées à M. Kimbembé (Augustin-David) et éventuellement à sa famille pour se rendre à son nouveau poste d'affectation.

RECTIFICATIF n° 2880/EN-DGE-II du 30 juillet 1968 à l'arrêté n° 2612/EN-DGE du 9 juillet 1968 portant admission à l'examen du Certificat de fin d'Etudes des collèges normaux et du diplôme de moniteur supérieur (élèves des cours normaux).

Art. 1^{er}. — Sont déclarés admis au Certificat de fin d'études des cours normaux, session du 13 juin 1968, les élèves-maitres dont les noms suivent :

Au lieu de :

Dinoma (Léonard) ;
Mouzimbou (Edmond) ;
Emphani (Pierre).

Lire :

Dinana (Léonard) ;
Mouzimbou (Edouard) ;
Empyani (Pierre).

MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'AVIATION CIVILE ET DE L'ASECNA

DÉCRET n° 68-206 du 31 juillet 1968, portant nomination de M. Mackoubily (Marie-Alphonse), en qualité de directeur général de la Société Nationale de Navigation Aérienne (Lina-Congo).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHÈF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/FP du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961 seront versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu les décrets fixant les statuts communs ou particuliers des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-294 du 9 septembre 1964 portant nomination des fonctionnaires dans le cadre des administrateurs des services administratifs et financiers ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 68-128 du 20 mai 1968 mettant fin au détachement de M. Mackoubily (Marie-Alphonse) auprès de l'office inter-Etats du tourisme africain (O.I.E.T.A.) à Paris ;

Le conseil des ministres entendu,

L'ÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mackoubily (Marie-Alphonse), administrateur de 2^e échelon des services administratifs et financiers, précédemment en poste de détachement auprès de l'office inter-Etats du tourisme africain (O.I.E.T.A.) à Paris, est nommé directeur général de la Société Nationale de la Navigation Aérienne Lina-Congo.

Art. 2. — La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse des retraites de la République du Congo, sera assurée sur les fonds de la Société Nationale de Navigation Aérienne Lina-Congo.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 juillet 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération, chargé du tourisme,
de l'aviation civile et de l'ASECNA,*

N. MONDJO.

*Le ministre des finances, du budget,
et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre du travail et de la justice,

F.-L. MACOSSO

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET n° 58-220 du 12 août 1968, portant désignation d'un directeur par intérim de l'Hôpital Adolphe Sicé de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-25 du 30 janvier 1959 modifiant l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 susvisé ;

Vu le décret n° 62-130/FP. du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la loi n° 27-65 du 24 juin 1965 modifiant l'ordonnance n° 6-64 du 15 février 1964 susvisée ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Moé Pouaty (Zéphyrin), médecin-chef du service de santé de la région du Kouilou à Pointe-Noire, est chargé cumulativement des fonctions de directeur par intérim de l'Hôpital Adolphe-Sicé de Pointe-Noire, en remplacement de M. Koutana (Pierre), bénéficiaire d'un congé administratif.

Art. 2. — M. Moé Pouaty (Zéphyrin) percevra l'indemnité mensuelle de représentation accordée aux chefs des services centraux par décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du 3 juillet 1968 et restera en vigueur jusqu'au 30 novembre 1968, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :
*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales*

J. BOUITI.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*
A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX**
Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 2841 du 26 juillet 1968, le conseil supérieur de la magistrature se réunira le mardi 30 juillet 1968 à 16 heures à la Présidence de la République.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

Intégration de magistrat

M. Mapako-Tchilala (Joseph).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 68-213 du 8 août 1968, fixant à titre exceptionnel les conditions d'application de la durée du travail pendant la Semaine Culturelle allant du 10 au 17 août 1968 sur l'étendue de la commune de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2-64 du 13 juin 1964 fixant le régime des fêtes légales dans la République du Congo ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964 instituant un code de travail dans la République du Congo et l'ensemble des textes en vigueur sur le régime de la durée du travail ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe à titre exceptionnel les conditions d'application de la durée du travail pendant la Semaine Culturelle allant du 10 août 1968 au 17 août 1968 inclus.

Principe de la journée continue :

Art. 2. — Pendant la Semaine Culturelle, il est institué sur l'étendue de la commune de Brazzaville une journée de travail continue dans les secteurs public, para-public et privé pour la période du 10 au 17 août 1968 inclus.

Toutefois, la durée hebdomadaire de travail reste inchangée et l'amplitude de la durée journalière de travail ne devra pas dépasser 7 heures dans les activités non agricoles et 8 heures dans les activités agricoles. En conséquence, l'heure limite de fin de travail est fixée au plus tard à 14 heures.

Exception au principe :

Art. 3. — Les activités essentielles et indispensables énumérées ci-dessous sont exceptées du principe défini à l'article 1^{er} ci-dessus.

En conséquence, dans les activités ci-après les horaires de travail habituellement en vigueur demeurent inchangés :

Hôpitaux, cliniques, pharmacie, abattoirs, frigorifiques, hôtels, restaurants, transports, garages, transit, station-service, boutiques et magasins de vente, production et distribution d'Energie Electrique et d'Eau, pompes funèbres.

En outre, les horaires de travail habituellement en vigueur demeurent inchangés dans les activités où de tout temps des équipes travaillent par roulement.

Enfin dans les foyers de travail en activité continue, des permanences pourront être assurées. Des tableaux de tours de permanence, dont un exemplaire de chaque sera communiqué à l'inspecteur régional du travail, seront établis et communiqués aux intéressés au moins 48 heures à l'avance.

Art. 4. — Conformément à la loi n° 2-64 du 13 juin 1964 la journée du 15 août 1968 sera chômée et payée.

Art. 5. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 8 août 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*

M^e MOUDILÉNO-MASSONGO.

oOo

DÉCRET NS 68-227 du 16 août 1968 fixant les salaires minima inter-professionnels et les salaires hiérarchiques minima dans la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 25 juin 1964 instituant le code du travail ;

Vu les arrêtés n°s 2755 et 2756 du 5 octobre 1946 portant classification des ouvriers et employés dans les activités non régies par les Conventions collectives ;

Vu le décret n° 64-434 du 30 décembre 1964 fixant les zones de salaires, les salaires minima inter-professionnels et les salaires hiérarchiques minima dans la République du Congo ;

Vu le dossier de révision de la composition du budget du minimum vital examiné par la commission nationale consultative du travail dans ses séances du mois de mars 1968 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les salaires horaires minima inter-professionnels garantis et les salaires hiérarchiques minima des travailleurs non régis par les Conventions collectives, sont fixés comme suit, compte tenu de l'application des dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 64-434 du 30 décembre 1964.

S.M.I.G. - Régime des 40 heures :

Art. 2. — Les taux horaires des salaires minima inter-professionnels garantis dans les activités soumises au régime d'une durée hebdomadaire de 40 heures sont les suivants :

Première zone : 45,88 F.

Deuxième zone : 36,70 F.

Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante treize fois un tiers de salaire minimum horaire.

S.M.I.G. - Régime agricole :

Art. 3. — Les taux horaires des salaires minima inter-professionnels garantis dans les activités agricoles et assimilées sont les suivants :

Première zone : 39,74 F. ;

Deuxième zone : 31,78 F.

Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins deux cents fois le salaire minima horaire.

Art. 4. — Les taux des salaires hiérarchiques minima fixés par les articles 7 et 8 du décret susvisé n° 64-434 du 30 décembre 1964 sont révalorisés de 15 %.

Sanction :

Art. 5. — Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent décret seront punis des peines mentionnées au titre IX de la loi du 25 juin 1964 instituant le code du travail.

Art. 6. — Le ministre du travail est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter du 15 août 1968, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 août 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances, du budget
et des mines*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*

M^e A. MOUDILÉNO-MASSONGO

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 2466 du 26 mars 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (Administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I.

Commis principal

Au 2^e échelon :

M. Mayola (Dominique), à compter du 4 mai 1968.

HIÉRARCHIE II

Commis

Au 3^e échelon :

M. Batarissa (Raphaël), à compter du 30 juin 1968.

Au 4^e échelon :

MM. Koubanza (Jean-Pierre), à compter du 14 juin 1968 ;
Ikolo (Jean-Bernard), à compter du 1^{er} juin 1968.

Au 5^e échelon :

M. Tsamas (Pascal), à compter du 21 juin 1968.

Aide-comptable

Au 4^e échelon :

M. Loko (Albert), à compter du 1^{er} juin 1968.

Dactylographe

Au 5^e échelon :

Au 10^e échelon :

M. Bayonne (Julien), à compter du 9 juin 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2467 du 26 juillet 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. Kilendo (Alphonse), pour compter du 30 juin 1968.

Au 4^e échelon :

MM. Okomba (Daniel), pour compter du 15 juin 1968 ;
N'Goma (Dominique), pour compter du 1^{er} juin 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2811 du 22 juillet 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie-II des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Secrétaire d'administration

Au 3^e échelon :

M. Bikindou-Dombi (Alphonse).

Agent spécial

Au 3^e échelon :

M. Batantou (Jean-Paul).

Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 12 juin 1968.

— Par arrêté n° 2484 du 27 juin 1968, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 997/MT-DGT-DGAPE/3-6 du 19 mars 1968.

M. Youlou (Martin), commis de 7^e échelon des services administratifs et financiers, précédemment en service détaché à l'Hôpital général de Brazzaville est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir en qualité de téléphoniste (standardiste).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2860 du 27 juillet 1968, il est mis fin au détachement auprès de la Régie Nationale des Palmiers du Congo de M. Dos Santos (Gabriel), ingénieur des travaux agricoles 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Agriculture).

M. Dos Santos (Gabriel), ingénieur des travaux agricoles 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir au lycée technique d'Etat (section agricole).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2861 du 27 juillet 1968, M. N'Goma (Benjamin), moniteur d'agriculture 7^e échelon, indice local 230 des cadres de la catégorie D-II des services techniques (Agriculture), précédemment en service à Kimongo, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 1968.

— Par arrêté n° 2743 du 18 juillet 1968, en application des dispositions des décrets n° 62-195 et 62-197/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres de la République du Congo, les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires de Diplôme de sortie du Centre d'Etudes Administratives et Techniques Supérieures (Section technique - économie), diplôme reconnu équivalent à la capacité en droit, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommés au grade de secrétaire d'administration principal et agent spécial principal de 1^{er} échelon, indice 470 (Régularisation).

La carrière administrative de ces fonctionnaires est reconstituée conformément au texte de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Ancienne situation :

CATEGORIE C-II DES SAF

M. Mayitoukou (Pierre) :

Secrétaire d'administration 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Promu au 2^e échelon, indice 400, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

CATEGORIE D-I DES SAF

M. Backanga (Charles) :

Aide-comptable qualifié de 3^e échelon, indice 280, pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

Promu au 4^e échelon, indice 300, pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;

Promu au 5^e échelon, indice 320, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B-II DES SAF

M. Mayitoukou (Pierre) :

Reclassé secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Promu au 2^e échelon, indice 530, pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Promu au 3^e échelon, indice 580, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

CATEGORIE B-II DES SAF

M. Backanga (Charles) :

Reclassé agent spécial principal de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Promu au 2^e échelon, indice 530, pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Promu au 3^e échelon, indice 580, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de sa signature.

— Par arrêté n° 2779 du 19 juillet 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, Mme Moé-Pouaty (Clémentine), née Manko, aide-sociale 4^e échelon, indice local 180 des cadres de la catégorie D-II des services sociaux (service social), en service au centre social à Pointe-Noire, titulaire du C.E.P.E. et du Certificat de stage d'aide-médico-sociale délivré par le centre d'enseignement des monitrices de la jeunesse de Nantes, est reclassée à la catégorie D-I et nommée au grade d'auxiliaire-sociale 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 décembre 1967, date de son admission au C.E.P.E.

— Par arrêté n° 2780 du 19 juillet 1968, en application des dispositions du décret n° 68-105 du 25 avril 1968, les agents contractuels de l'enseignement dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D des services sociaux (Enseignement) et nommé aux grades ci-après ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Moniteurs supérieurs stagiaires, indice local 200

M. N'Kodia (Casimir) ;
Mme Loukakou (Thérèse-Antoinette) née Yélé ;
MM. N'Gambou (Jules) ;
Abona (André) ;
Mayamou (Etienne) ;
Okonyi (Médard) ;
N'Dima (Jean).

Instructeurs stagiaires, indice local 200

MM. Bouilama (Gabriel) ;
Biléko (Louis) ;
Mambou (Gérard) ;
M'Bemba (Bernard) ;
N'Zounza (Honoré) ;
Binaki (Léon) ;
Makengo (Ferdinand) ;
Manangou (Ignace) ;
Soumbou (Vincent) ;
Kouloufoua (Pierre).

HIÉRARCHIE II

Moniteurs stagiaires, indice local 120

MM. Biniakounou (Jean-André) ;
M'Passi (Emmanuel) ;
Yangu (Joseph) ;
Massembou (Edouard) ;
M'Peya (Léopold) ;
Bavouézo (Daniel) ;
Banzouzi (Joseph) ;
Mampukélé (Louis) ;
Mampouya (Thomas) ;
M'Bemba (Alexandre) ;
Bambaka (Jean-Pierre) ;
N'Dala (François) ;
Loussala (Omer) ;

MM. Ouatinou (Elie) ;
Kinsangou (Samuel) ;
Loutaladio (Georges) ;
Bitsikou (Daniel) ;
Ouakondo (Etienne) ;
Mlle Loukalou (Martine) ;
N'Sansi (Monique) ;
Malanda (Alphonsine) ;
Nazaidio (Angélique) ;
Kissita (Hélène) ;
Binzonzi (Antoinette) ;
Soukoula (Marie-Colette) ;
Sounga (Marie-José) ;
Toulenda (Rosalie) ;
N'Gongo (Pélagie) ;

Mme N'Ganga (Anne) née Mizéfé ;

Mlle Gouabi (Anne-Marie) ;
Mansoki (Antoinette) ;
Kengué (Victorine) ;
Babouila (Ida) ;
Bouiti (Marie-Victorine) ;
Bayoumana (Gabrielle) ;
Bansimba (Marie) ;
Boukaka-N'Tinou (Agnès) ;
Bimpoudi (Léonie) ;
N'Dzoumba (Béatrice) ;
Vansima (Anne) .

Les intéressés auront droit à l'indemnité compensatrice, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 avril 1968 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2812 du 22 juillet 1968, en application des dispositions du décret n° 68-105 du 25 avril 1968, les agents contractuels de l'enseignement dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres des services sociaux (Enseignement) et nommés aux grades ci-après : ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE A-II

Professeur de C.E.G. stagiaire, indice local 600

M. N'Kazi (Joseph).

CATÉGORIE B-I

Instituteurs stagiaires, indice local 470

MM. Massamba (Fulgence) ;
Kousséngoumouna (Philippe) ;
Diakabana (Marcel) .

Professeur technique adjoint de C.E.T. stagiaire, indice local 470

M. Mikouiza (Benjamin).

CATÉGORIE C-I

Instituteurs adjoints stagiaires, indice local 350

MM. Kimbangui (Jean) ;
Malonga (Antoine) ;
Malonga (Adolphe) ;
Malonga (Philibert) ;
Miamissa (Eugène) ;
Batina (Médard) ;
Mlle N'Gamba (Marthe) ;
MM. Samba (François-Xavier) ;
Siassia (Jacques) ;
Vouvou (Joseph) ;
N'Soukila (Noël) ;
Toukou (Antoine) ;
Bayikila (Romuald) ;
Massengo-Sita (François) ;
Massamba (Augustin) ;
M'Bemba (Joseph) ;
M'Péou (Jean-Baptiste) ;
Maouangou (André) ;
M'Bongo (Albert) ;
N'Koumou (Henri-Albert) ;
N'Ganga (Donatien) ;
Bikoukou (Félix) ;
Batalonga (Alexandre) ;
Biahola (Augustin) ;
Goma (Jean) ;
Mlle Mawawa (Marie-Madeleine) ;
Kembi (Francisca) ;

MM. Bondamba (Médard) ;
Mlle N'Galié (Antoinette) ;
MM. Sounga (Basilie) ;
M'Bangoula (Jean-Marie) ;
N'Kindou (Philippe) ;
Fouéména (Bernard) ;
Bakouka (Simon) ;
N'Kanga (Guillaume) ;
Mlle Milandou (Véronique) .

Les agents dont le salaire est supérieur à celui de contractuel percevront à titre personnel une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 25 avril 1968 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2877 du 30 juillet 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195/EP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, M. Tchiloemba Tchi-Taty (Joseph), titulaire du Diplôme d'inspecteur du trésor, est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I du trésor et nommé au grade de comptable principal stagiaire du trésor, indice local 470.

La situation administrative de l'intéressé sera révisée, le cas échéant, en fonction de l'équivalence définitive qui sera accordée à son Diplôme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2969 du 1^{er} août 1968, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'adjoint technique, délivré par l'EMAC de Niamey, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Navigation aérienne) et nommés au grade d'adjoint technique stagiaire (spécialité télécommunication et signalisation, indice 420) :

Pour compter du 11 juillet 1968 :

MM. M'Boutiki (Pascal) ;
N'Dala (Jérôme) ;
Itié (François), pour compter du 18 juillet 1966.

— Par arrêté n° 2870 du 27 juillet 1968, en application des dispositions de l'article 19, alinéa 2 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République, M. Nikoud (Ferdinand), agent manipulant de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications, précédemment en service à Pointe-Noire, est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2766 du 18 juillet 1968, il est mis fin au détachement de MM. M'Bani (Benjamin), M'Bama (Sébastien) et N'Dinga (Jean-Michel), conducteurs principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Agriculture), auprès de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo (R.N.P.C.).

Les intéressés sont remis à la disposition du secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de l'agriculture et des eaux et forêts.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates respectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2777 du 19 juillet 1968, M. Gandhou (Jean-Baptiste), commis de 8^e échelon des cadres de la catégorie D-2 des services administratifs et financiers, chef de district d'Imfonido, est abaissé au 7^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2813 du 22 juillet 1968, M. Maniékoua (Alexis), inspecteur primaire de 2^e échelon des cadres de la catégorie A-I des services sociaux (Enseignement) est retrogradé instituteur principal de 3^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2690 du 12 juillet 1968, M. Matala (Firmin), secrétaire d'administration 4^e échelon, indice local 460 des cadres de la catégorie C-II des services administratifs et financiers, précédemment en service à Loandjili, région du Kouilou, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/EP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} août 1968, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (15 juillet 1968).

— Par arrêté n° 2776 du 19 juillet 1968, M. Samba (Albert), instructeur 4^e échelon, indice local 300 des cadres de la catégorie D-I des services sociaux (Enseignement) en service à Dolisie, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP, du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1968.

— Par arrêté n° 2483 du 27 juillet 1968, il est mis fin à la cessation d'activité de M. Tchikaya (Jean-Gilbert), commis de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service à M'Vouti, pour compter du 25 octobre 1967 (Régularisation).

M. Tchikaya est suspendu de ses fonctions pour compter du 25 octobre 1967, date de sa libération provisoire (Régularisation).

Pour compter de la date sus-indiquée, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération, à l'exception des allocations familiales éventuelles.

— Par arrêté n° 2872 du 27 juillet 1968, le mandatement de la solde de M. N'Golo (André), agent manipulant de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications, précédemment en service à Brazzaville, est suspendu du 24 février 1968 au 27 avril 1968, période de cessation d'activité à la suite de la détention préventive de l'intéressé.

M. N'Golo est suspendu de ses fonctions et traduit devant la commission spéciale de discipline.

Pendant les périodes de détention préventive et de suspension de fonctions, M. N'Golo n'a droit éventuellement qu'aux allocations familiales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la notification en ce qui concerne l'application de l'article 2.

RECTIFICATIF n° 2866/INT-AG-DCEP. à l'article 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 2047/INT-AG-DCEP. du 31 mai 1968 approuvant la délibération n° 5-68 du 13 mars 1968 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, portant virement des crédits de la R.M.T.B.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 5-68 du 13 mars 1968 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant virement des crédits de la R.M.T.B., exercice 1968.

Art. 2. — Les crédits ci-après seront affectés par virement aux chapitres suivants du budget de la R.M.T.B., exercice 1968 selon le détail ci-dessous :

Lire :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 5-68 du 13 mars 1968 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant virement des crédits de la R.M.T.B., exercice 1967.

Art. 2. — Les crédits ci-après seront affectés par virement aux chapitres suivants du budget de la R.M.T.B., exercice 1967 selon le détail ci-dessous :

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 14-68 du 3 juillet 1968 à l'article 1^{er} de la délibération n° 5-68 du 13 mars 1968 portant virement de crédits de la R.M.T.B.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-après seront affectés par virement aux chapitres suivants au budget de la R.M.T.B., exercice 1968 selon le détail ci-après :

Prélèvement sur le chapitre

Chapitre 9, article 1^{er} en moins 2.000.000 »

Réajustement de chapitre

Chapitre 1^{er}, article 3 en plus 400.000 »
Chapitre 1^{er}, article 3 en plus 1.600.000 »

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — Les crédits ci-après seront affectés par virement aux chapitres suivants du budget de la R.M.T.B., exercice 1967 selon le détail ci-après :

Prélèvement sur le chapitre

Chapitre 9, article 1^{er} en moins 2.000.000 »

Réajustement de chapitre

Chapitre 1^{er}, article 2 en plus 400.000 »
Chapitre 1^{er}, article 3 en plus 1.600.000 »

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 2835 du 24 juillet 1968, M. Oualembo-Mountou, directeur du centre de rééducation de la délinquance juvénile à Louvakou, titulaire du permis de conduire n° 1090, délivré le 6 août 1957 à Dolisie, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n° 62-131 et 62-279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins de service.

— Par arrêté n° 2940 du 15 août 1968, est suspendu pour une durée d'un mois à compter de la date de la notification à l'intéressé du présent arrêté, le permis de conduire n° 219/PBL., délivré le 8 septembre 1964 à Sibiti au nom de M. Malanda (Etienne), chauffeur aux travaux publics, demeurant à Mouyondzi-poste ; pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse.

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Si M. Malanda faisait l'objet d'un procès-verbal ultérieur constatant qu'il continue à conduire en infraction au présent arrêté, il serait passible d'une sanction égale au double de la sanction actuelle.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

— Par décision n° 2433 du 22 juillet 1968, sont déclarés admis à l'examen pour l'obtention du certificat restreint d'opérateur radio-téléphoniste du service mobile, les candidats dont les noms suivent, classés dans l'ordre de mérite :

Sellerin (André) ;
Lecerf (Michel) ;
Grange (René) ;
Orsini (Etienne) ;
Moreau (Béatrice) ;
Regnier (Henri) ;
Dubois (Marcel) ;
Fiorelli Giustino ;
Lorenz Halmut ;
Jacquot (André) ;
Matouba (Albert).

Il sera délivré à chacun des admis un certificat valable pour la durée pendant laquelle les dispositions de l'arrêté n° 1735/OPT du 1^{er} août 1958 demeureront en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter du 22 juillet 1968.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DÉCRET n° 68-212 du 7 août 1968, portant nomination du lieutenant Makosso (Jean-Raymond), aux fonctions de directeur général des services de sécurité de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 68-21 du 16 janvier 1968 portant nomination de M. Matingou (Bernard), aux fonctions de directeur général des services de sécurité de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le lieutenant Makosso (Jean-Raymond) est nommé directeur général des services de sécurité de la République du Congo en remplacement de M. Matingou (Bernard) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 août 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,

F. MOUZABAKANI.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*

A. MOUDILÉNO.

DÉCRET N° 68-214 du 9 août 1968 portant création d'un poste de contrôle administratif à M'Bama (district d'Ewo).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements ;

Vu le décret n° 67-240 du 25 août 1967 fixant l'organisation administrative territoriale de la République du Congo ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968 relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans le district d'Ewo (région de la Cuvette) un poste de contrôle administratif dont le chef-lieu est M'Bama.

Art. 2. — Le ressort territorial du poste de contrôle administratif de M'Bama comprend les terres M'Béti I, M'Béti II, M'Béti III, Okélataka.

Art. 3. — les limites du poste de contrôle administratif de M'Bama sont les suivantes :

Au Nord : le PCA d'Etoumbi ;

Au Sud : le Ruisseau Monoho à 10 kilomètres d'Ewo, route Palabaka ;

A l'Ouest : la République gabonaise ;

A l'Est : le district de Fort-Rousset par la rivière Louéké ;

Au Sud-Est : le district de Boundji par la rivière Kouyou.

Art. 4. — Le commissaire du Gouvernement de la Cuvette fixera par décision les attributions que le chef de district d'Ewo pourra déléguer au chef de poste de contrôle administratif de M'Bama en matière d'administration générale.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 août 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'intérieur,

F. MOUZABAKANI.

DÉCRET N° 68-215 du 9 août 1968, portant création du tribunal de premier degré du poste de contrôle administratif de Nyanga (région du Niari).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu le décret du 29 mai 1936 réorganisant la justice de droit local modifié par décret du 26 juillet 1944 ;

Vu la circulaire n° 1084/AP-2 du 16 novembre 1955 sur le fonctionnement des tribunaux de droit local ;

Vu l'arrêté n° 267 du 27 janvier 1958 et le décret n° 60-123 du 24 avril 1960 fixant le montant des indemnités allouées aux membres des tribunaux de droit local ;

Vu le décret n° 63-114 du 27 avril 1963 portant création du poste de contrôle administratif de Nyanga ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au chef-lieu du poste de contrôle administratif de Nyanga un tribunal de premier degré dont la compétence territoriale s'étant sur l'ensemble de cette circonscription.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 août 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*

A. MOUDILÉNO.

Le ministre de l'intérieur,

F. MOUZABAKANI.

DÉCRET N° 68-216 du 9 août 1968, portant création du tribunal de premier degré du poste de contrôle administratif d'Etoumbi (district de Kellé, région de la Cuvette).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu le décret du 29 mai 1936 réorganisant la justice de droit local modifié par décret du 26 juillet 1944 ;

Vu la lettre-circulaire n° 1084/AP-2 du 16 novembre 1955 sur le fonctionnement des tribunaux de droit local ;

Vu l'arrêté n° 267 du 27 janvier 1958 et le décret n° 60-123 du 24 avril 1960 fixant le montant des indemnités allouées aux membres des tribunaux de droit local ;

Vu le décret n° 67-370 du 6 décembre 1967 portant création du poste de contrôle administratif d'Etoumbi ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au chef-lieu du poste de contrôle administratif d'Etoumbi un tribunal de premier degré dont la compétence territoriale s'étend sur l'ensemble de cette circonscription.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 août 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*

A. MOUDILÉNO.

Le ministre de l'intérieur,

F. MOUZABAKANI.

oOo

DÉCRET N° 68-217 du 9 août 1968, portant création du tribunal de premier degré du poste de contrôle administratif de Bandza-Dounga (district de Kinkala).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu le décret du 29 mai 1936 réorganisant la justice de droit local modifié par le décret du 26 juillet 1944 ;

Vu la lettre-circulaire n° 1082/AP-2 du 16 novembre 1955 sur le fonctionnement des tribunaux de droit local ;

Vu l'arrêté n° 267 du 27 janvier 1958 et le décret n° 60-123 du 24 avril 1960 fixant le montant des indemnités allouées aux membres des tribunaux de droit local ;

Vu le décret n° 63-113 du 27 avril 1963 portant création du poste de contrôle administratif de Bandza-Dounga ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au chef-lieu du poste de contrôle administratif de Bandza-Dounga un tribunal de premier degré dont la compétence territoriale s'étend sur l'ensemble de cette circonscription.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 août 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*

A. MOUDILÉNO.

Le ministre de l'intérieur,

F. MOUZABAKANI.

oOo

DÉCRET N° 68-218 du 9 août 1968, portant création du tribunal de premier degré du poste de contrôle administratif de Londela-Kayes (district de Kimongo) région du Niari.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu le décret du 29 mai 1936 réorganisant la justice de droit local modifié par décret du 26 juillet 1944 ;

Vu la lettre-circulaire n° 1084/AP-2 du 16 novembre 1955 sur le fonctionnement des tribunaux de droit local ;

Vu l'arrêté n° 267 du 27 janvier 1958 et le décret n° 60-123 du 24 avril 1960 fixant le montant des indemnités allouées aux membres des tribunaux de droit local ;

Vu le décret n° 63-115 du 27 avril 1963 portant création du poste de contrôle administratif de Londela-Kayes ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au chef-lieu du poste de contrôle administratif de Londela-Kayes un tribunal de premier degré dont la compétence territoriale s'étend sur l'ensemble de cette circonscription.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 août 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*ministre de la justice et du travail,
Le garde des sceaux,*

A. MOUDILÉNO.

Le ministre de l'intérieur,

F. MOUZABAKANI.

oOo

DÉCRET N° 68-219 du 9 août 1968, portant création du tribunal du premier degré du poste de contrôle administratif de M'Bama (district d'Ewo).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu le décret du 29 mai 1936 réorganisant la justice de droit local modifié par décret du 26 juillet 1944 ;

Vu la lettre-circulaire n° 1084/DP-2 du 16 novembre 1955 sur le fonctionnement des tribunaux de droit local ;

Vu l'arrêté n° 267 du 22 janvier 1958 et le décret n° 60-123 du 24 avril 1960 fixant le montant des indemnités allouées aux membres des tribunaux de droit local ;

Vu la circulaire n° 85/INT-AG. du 2 avril 1964 relative à la nomination des présidents suppléants et assesseurs des tribunaux coutumiers ;

Vu le décret n° 68-214 du 9 août 1968 portant création du poste de contrôle administratif de M'Bama ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au chef-lieu du poste de contrôle administratif de M'Bama un tribunal de premier degré dont la compétence territoriale s'étend sur l'ensemble de cette circonscription.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 août 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*ministre de la justice et du travail,
Le garde des sceaux,*

A. MOUDILÉNO.

Le ministre de l'intérieur,

F. MOUZABAKANI.

DÉCRET n° 68-225 du 14 août 1968, portant nomination de M. Macosso (François-Luc) aux fonctions de commissaires du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 68-210 du 6 août 1968 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires, modifiée par la loi n° 65-27 du 24 juin 1965 ;

Vu le décret n° 64-406 du 15 décembre 1964 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services administratifs de l'Etat dans les préfetures ;

Vu le décret n° 65-81 du 10 mars 1965 portant création de commissaires de Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Macosso (François-Luc) est nommé commissaire du Gouvernement du Kouilou avec résidence à Pointe-Noire, en remplacement de M. Samba (Oscar), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 août 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances, du budget
et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,

A. MOUDILÉNO.

Le ministre de l'intérieur,

F. MOUZABAKANI.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2453 du 25 juin 1968, est approuvée, la délibération n° 1-68 du 31 janvier 1968 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire portant approbation du budget primitif, exercice 1968 de Jadite commune.

SESSION EXTRAORDINAIRE DES MOIS DE JANVIER 1968 DE LA DELEGATION SPECIALE DE POINTE-NOIRE

DÉLIBÉRATION n° 1-68 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1968.

LA DELEGATION SPECIALE DE POINTE-NOIRE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884, 18 novembre 1955 et l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 sur l'organisation municipale ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents délégations spéciales ;

Vu le rapport de présentation établi par l'administrateur-maire ;

L'administrateur-maire entendu en sa séance du 27 janvier 1968,

A ADOPTÉ

(les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est adopté le budget primitif de l'exercice 1968 de la commune de Pointe-Noire, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 359.590.000 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.
Pointe-Noire, le 31 janvier 1968.

Approuvée par arrêté n° 2453/INT-AG. du 25 juin 1968.

L'administrateur-maire,
président de la délégation spéciale,
G. ONDZIEL.

— Par arrêté n° 2781 du 19 juillet 1968, est approuvée, la délibération n° 13-68 du 19 juin 1968 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, portant virement de crédit de la R.M.T.B., exercice 1966.

DÉLIBÉRATION n° 13-68 du 19 juin EPCF, portant virement de crédit de la R.M.T.B., exercice 1966.

LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'ordonnance municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-après seront affectés par virement aux chapitres suivants du budget de la R.M.T.B., exercice 1966 selon le détail ci-après :

DEPENSES

Prélèvement en moins :

Chapitre 1 ^{er} , article 7	300.000 »
Chapitre 4, article 2	1.500.000 »
Chapitre 4, article 11	3.500.000 »
Chapitre 4, article 12	1.449.025 »
Chapitre 6, article 1 ^{er}	2.845.722 »
Chapitre 7, article 1 ^{er}	18.000.000 »
Chapitre 7, article 1 ^{er}	27.594.747 »

Réajustement en plus :

Chapitre 1 ^{er} , article 1 ^{er}	53.436 »
Chapitre 1 ^{er} , article 3	182.086 »
Chapitre 1 ^{er} , article 8	27.067 »
Chapitre 2, article 1 ^{er}	12.593 »
Chapitre 2, article 2	130.072 »
Chapitre 2, article 3	12.228 »
Chapitre 3, article 2	381.399 »
Chapitre 3, article 4	37.767 »
Chapitre 4, article 1 ^{er}	1.736.931 »
Chapitre 4, article 3	4.194.998 »
Chapitre 4, article 4	16.758.536 »
Chapitre 4, article 5	3.842.773 »
Chapitre 4, article 10	224.861 »
	27.594.747 »

RECETTES

Réajustement en plus :

Chapitre 1 ^{er} , article 2	3.214.050 »
Chapitre 2, article 1 ^{er}	1.452.543 »
	4.666.593 »

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 juin 1968.

Le maire,
président de la délégation spéciale,
H.-J. MAYORDOME

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers de charges des concessions minières forestières urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ATTRIBUTION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 2945 du 1^{er} août 1968, est attribué en toute propriété à M. Poussard (Michel-René), transporteur, demeurant à Dolisie, B. P. 247, né à Loudun (Vienne), le 7 avril 1938, une parcelle de terrain de 2 400 mètres carrés environ située sur le plateau Marala à Mossendjo, en bordure de la route Mayoko, sur laquelle est construite une station d'hydrocarbure, diverses installations, garage et d'habitation.

Le propriétaire devra réquerir l'immatriculation de son terrain, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

o o o

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Poto-Poto, 122, rue Dahoméens, quartier Quénard, cadastrée section P/2, bloc 98, parcelle n° 6 appartenant à M. Babakas-Eboucka (Edouard), ministre des finances à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3526 du 12 juillet 1965, ont été closes le 22 mai 1967.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, rue Blanchard n° 19, de 482 mètres carrés, cadastrée section A, bloc 34, parcelle n° 6, appartenant à M. Bykous (Alphonse-Raymond), propriétaire demeurant à Dolisie dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3928 du 20 octobre 1967, ont été closes le 16 juillet 1968.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, avenue de l'Indépendance n° 39, de 1 030 mètres carrés, cadastrée section A, bloc 7 n° 12 et 24 appartenant à M. Bykous (Alphonse-Raymond), propriétaire demeurant à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4151 du 18 juin 1968, ont été closes le 16 juillet 1968.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 4174 du 4 juillet 1968, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Pointe-Noire, quartier de l'Aviation de 2 617 mètres carrés, cadastré section M n° 114 bis, attribué à M. Chauvet (Julien), ingénieur à Pointe-Noire, B. P. 198, par arrêté n° 378 du 8 février 1968.

— Suivant réquisition n° 4175 du 4 juillet 1968, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Pointe-Noire, quartier Aviation de 1 532 mètres carrés, cadastré section M, parcelle n° 138 attribué à M. Chauvet (Julien), ingénieur à Pointe-Noire, B. P. 198, par arrêté n° 378 du 8 février 1968.

— Suivant réquisition n° 4176 du 4 juillet 1968, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Pointe-Noire, quartier Aviation de 2 219 mètres carrés, cadastré section M, parcelle n° 140, attribué à M. Chauvet (Julien), ingénieur à Pointe-Noire, B. P. 198, par arrêté n° 378 du 8 février 1968.

— Suivant réquisition n° 4177 du 4 juillet 1968, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Pointe-Noire, avenue Girard et boulevard Stéphanopoulos de 13 500 mètres carrés, cadastré section J, parcelle n° 36, attribué au « Club Hippique de Pointe-Noire », association, dont le siège est à Pointe-Noire, B. P. 908, par arrêté n° 1526 du 29 avril 1968.

— Suivant réquisition n° 4201 du 26 juillet 1968, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville-Poto-Poto, 9, rue M'Foa, cadastré section P/1, bloc 53, parcelle n° 1, attribué à la Société « Purfina AE » à Brazzaville, B. P. 2054, par arrêté n° 1121 du 13 juillet 1968.

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo, de diverses parcelles de terrains ci-après :

Réquisition n° 4202 du 29 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, section P/11 n° 1623, occupé par M. Obangué (Jean-Paul), dactylo à la B.N.D.C. à Brazzaville, suivant permis du 5 juillet 1968.

Réquisition n° 4203 du 29 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, section P/11 n° 1424, occupé par M. N'Dalla (Joël), moniteur de l'Enseignement à Brazzaville, suivant permis n° 15792 du 27 septembre 1963.

Réquisition n° 4204 du 29 juillet 1968, terrain à Brazzaville, Plateau des 15 ans, 1062, rue N'Douo, occupé par M. Samba-Diouf (Alphonse), moniteur de l'enseignement à Brazzaville, suivant permis n° 17015 du 29 juin 1961.

Réquisition n° 4205 du 29 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Moungali, 68, rue Djambala, occupé par M. Boudzoumou (Gabriel), commis à l'OMS à Brazzaville, suivant permis n° 10906 du 24 juillet 1956.

Réquisition n° 4207 du 29 juillet 1968, terrain à Pointe-Noire, Cité Africaine, section Q, bloc 28, parcelle n° 10, occupé par M. Bavoueza (Marcel), agent de la BCC à Pointe-Noire, suivant permis n° 8476 du 14 février 1966.

Réquisition n° 4208 du 29 juillet 1968, terrain à bâtir à Gamboma, occupé par M. Ebelondzi (Jacques), moniteur de l'enseignement demeurant à Gamboma.

Réquisition n° 4209 du 29 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, rue du Campement n° 1157, occupé par M. Dinga (Georges), caporal-chef à l'A.P.N. à Brazzaville, suivant permis n° 17824 du 16 mai 1968.

Réquisition n° 4210 du 29 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo n° 763, route du Djoué, occupé par M. Massengo (Alphonse), comptable à la T.C.O.T. à Brazzaville, suivant permis n° 7114 du 17 février 1961.

Réquisition n° 4211 du 29 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, 8, rue Dahoméens, occupé par M. Mollitan (Alexandre), sergent-chef à l'A.P.N. à Brazzaville, suivant permis n° 1340 du 23 juillet 1959.

Réquisition n° 4212 du 29 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Makélé-kélé, section C/3 n° 2165, rue Ngali-Pascal, occupé par Makolo (Jacques), instituteur-adjoint, à Baratier, suivant permis n° 19133 du 20 octobre 1965.

Réquisition n° 4213 du 29 juillet 1968, terrain à bâtir à Dolisie, 14, rue Ouesso, occupé par M. Mandoumou (Victor), moniteur de l'enseignement à Dolisie, suivant permis n° 53 du 5 mars 1962.

Réquisition n° 4214 du 29 juillet 1968, terrain à bâtir situé à Mindouli, occupé par M. Kiala (Hilaire), instituteur à Jacob.

Réquisition n° 4215 du 29 juillet 1968, terrain à bâtir situé à Mouyondzi, village N'Soumbou, occupé par M. M'Boko (Benoît), sous brigadier des gardiens de la paix à Zanaga.

Réquisition n° 4216 du 29 juillet 1968, terrain à Pointe-Noire, cité africaine, cadastré section Q, bloc 65, parcelle n° 14, occupé par M. Gelair de Baltazar (Guy-Joseph), comptable à Brazzaville, suivant autorisation du 27 juillet 1954.

Réquisition n° 4217 du 29 juillet 1968, terrain à bâtir situé au district de Kimongo, occupé par M. Kibinda (Patrice), moniteur de l'enseignement à Kimongo.

Réquisition n° 4218 du 29 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, 7, rue Bayas, occupé par M. Lineny (Jean-Baptiste), professeur au C.E.G. à Brazzaville, suivant permis n° 807 du 6 octobre 1961.

Réquisition n° 4219 du 29 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, 135, rue Tchicaya, occupé par M. Mabouaka (François), conducteur de travaux à l'O.C.H., à Brazzaville, suivant permis n° 1833 du 1^{er} juin 1968.

Réquisition n° 4220 du 29 juillet 1968, terrain à Brazzaville-Poto-Poto-Ouenzé, section P/11 n° 1662, occupé par M. Bathéas-Mollomb (Stanislas), professeur de psycho-pédagogie à l'Ecole Normale Supérieure à Brazzaville, suivant autorisation du 28 mai 1968.

Réquisition n° 4221 du 29 juillet 1968, terrain à bâtir à Kindamba, occupé par M. Bitoumbou (Antoine), commis des P.T.T. (France-Câble-Radio) à Brazzaville.

Réquisition n° 4222 du 29 juillet 1968, terrain à bâtir à Sibiti, occupé par M. Poignet (Augustin), lieutenant de l'Armée Populaire Nationale à la Base aérienne à Brazzaville.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Acte portant cession de gré à gré, terrains à Brazzaville au profit de :

- MM. M'Banzou (Maurice), de la parcelle n° 45, section C2, lotissement de Bacongo-M'Pissa, 380 mètres carrés, approuvé le 3 août 1968 sous n° 118 ;
 Bazébizanza (Anatole), de la parcelle n° 128, section C2, lotissement de Bacongo-M'Pissa, 418 mètres carrés, approuvé le 3 août 1968 sous n° 119 ;
 Biahoua (Philippe), des parcelles n°s 238-240, section C2, lotissement de Bacongo-M'Pissa, 900 mètres carrés, approuvé le 3 août 1968 sous n° 120 ;
 Mme Diamonéka (Cécile), de la parcelle n° 130, section I, centre ville, 1 069,50 mq, approuvé le 3 août 1968 sous n° 121 ;
 MM. M'Founa (Jean), de la parcelle n° 25, section C 2, lotissement Bacongo-M'Pissa, 440 mètres carrés, approuvé le 3 août 1968 sous n° 122 ;
 Ickonga (Auxence), de la parcelle n° I, section K, 1 707 mètres carrés, approuvé le 3 août 1968 sous n° 123 ;
 Kalla (Jean-Durand), de la parcelle n° 107, section B, centre ville (milice), 793,75 mq, approuvé le 3 août 1968 sous n° 124 ;
 Kazi (Jean-Jacques-Frédéric), des parcelles n°s 188-190, section C2, 900 mètres carrés, approuvé le 3 août 1968 sous n° 125 ;
 Koutadissa (Antoine), de la parcelle n° 109, section B, centre ville milice, 787,50 mq, approuvé le 3 août 1968 sous n° 126 ;
 Loemba (Raymond), de la parcelle, section B, centre ville Plateau, 1 000 mètres carrés, approuvé le 3 août 1968 sous n° 127 ;
 Louhounou (Pierre), de la parcelle n° 107, section C2, lotissement Bacongo-M'Pissa, 528 mètres carrés, approuvé le 3 août 1968 sous n° 128 ;
 Toto (Jacob), des parcelles n°s 53-55, section C2, 960 mètres carrés, approuvé le 3 août 1968, sous n° 129 ;
 Massengo-Kiari (Raoul), de la parcelle n° 258, section C2, lotissement de Bacongo-M'Pissa, 400 mètres carrés, approuvé le 3 août 1968, sous n° 130 ;
 Mouteho (Jean-Baptiste), de la parcelle n° 70, section C2, lotissement de Bacongo-M'Pissa, 418 mètres carrés, approuvé le 3 août 1968, sous n° 131 ;
 Mounanou (Auguste), de la parcelle n° 54, section C2, lotissement de Bacongo-M'Pissa, 418 mètres carrés, approuvé le 3 août 1968, sous n° 132 ;
 Miawama (Albert), de la parcelle n° 74, section B, centre ville Plateau, 1 000 mètres carrés, approuvé le 3 août 1968 sous n° 133 ;
 Mougala (Ruben), de la parcelle n° 70, section O, centre ville Plaine, rue Pavie, 1 351,83 mq, approuvé le 3 août 1968, sous n° 134 ;
 Sari (Albert), de la parcelle n° 125, section C2, lotissement de Bacongo-M'Pissa, 484 mètres carrés, approuvé le 3 août 1968, sous n° 135 ;
 N'Zelouana (Marcel), des parcelles n°s 184-186, section C2, 900 mètres carrés, approuvé le 3 août 1968, sous n° 136.

BANQUE COMMERCIALE CONGOLAISE BRAZZAVILLE POINTE-NOIRE DOLISIE JACOB

BILAN AU 31 DECEMBRE 1967

A C T I F

Caisse, banque d'émission, trésor, chèques postaux	86 917.041	
Banques et correspondants	292.007.532	
Portefeuille effets	1.132.981.768	
Bons d'équipement	121.800.000	
Comptes courants	772.657.494	
Avances et débiteurs divers	28.264.505	
Débiteurs par acceptations	2.172.562	
Comptes d'ordre et divers	968.532	
Titres	300.000	
Terrains et immeu- bles	139.688.521	
En moins	14.930.357	124.758.164
Matériel - mobilier .	70.474.368	
En moins	34.209.794	36.264.574
Total	2.599.092.172	

P A S S I F

Comptes de chèques	387.582.134
Comptes courants	1.348.349.112
Banques et correspondants	220.523.663
Comptes exigibles après encaissement	185.674.487
Créditeurs divers	115.451.809
Bons et comptes à échéance fixe ...	65.000.000
Acceptations à payer	2.172.562
Annuités à régler	11.500.000
Comptes d'ordre et divers	5.254.514
Capital	180.000.000
Réserve légale	3.630.635
Réserve extraordinaire	22.000.000
Provisions pour risques	20.000.000
Report à nouveau	1.317.080
Bénéfices de l'exercice	30.636.176
Total	2.599.092.172

HORS BILAN :

Engagements par cautions et avals .	1.026.874.606
Effets circulant sous notre endos ...	481.505.692
Ouvertures de crédits confirmés	128.198.762

BANQUE COMMERCIALE CONGOLAISE BRAZZAVILLE POINTE-NOIRE DOLISIE JACOB

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

AU 31 DECEMBRE 1967

Bénéfice brut	54.493.707
Erreurs de caisse	426.412
Ecriture à régulariser	173.175
Dotations amortissements .	24.676.534
Réintégration partielle provisions pour débiteurs douteux	2.084.271
Rentrées sur débiteurs douteux anté- rieurs	106.308
Provisions pour débiteurs douteux 1967	1.420.195
Provisions pour im- pôts BIC	1.074.100
Réintégration provision pour pertes exceptionnelles	15.106
P e r t e s excep- tionnelles	43.450
Pertes et profits exceptionnels	1.404.300
Bénéfice net	30.636.176
Total	58.726.867

**AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT
DES SERVICES PUBLICS**

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1968